

Regional Conference on “Environmental Crimes in the Arab States”

March 17-18, 2009

Beirut-Republic of Lebanon

SESSION 2

La nature des crimes environnementaux

Yves MAYAUD

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris 2

Définir les crimes environnementaux, s'attacher à en préciser la nature, c'est se laisser guider par les besoins d'une politique nécessaire. Les atteintes à l'environnement sont de nos jours de véritables plaies, dont on connaît malheureusement les conséquences dramatiques. Il n'est plus possible de laisser faire, ou encore de se ranger du côté de la fatalité. Des réponses s'imposent, à la mesure des tragédies qui se nouent à l'échelle planétaire. Jamais l'homme ne semble avoir atteint un tel mépris de ce qui le porte, et c'est son humanité même qu'il met en péril. Aussi, sommes-nous arrivés à un seuil de rupture, et par l'ampleur, et par le nombre des catastrophes liées au mépris des équilibres naturels. C'est pourquoi la réponse pénale s'impose, outre les responsabilités traditionnelles en termes de réparation ou de remise en état. Le droit pénal est le symbole de l'extrême, et parce que nous avons rejoint ce que l'environnement subit de menaces et d'agressions parmi les plus graves, il n'est pas d'autre solution que de punir et de réprimer.

Certes, cette approche répressive du droit de l'environnement n'est peut-être pas partagée par tout le monde, tant sont en jeu des intérêts économiques majeurs ou considérés comme tels, des programmes de prestige, mais aussi des besoins de survie pour ceux qui comptent parmi les moins lotis. Toutes ces réalités font dire que le pénal n'a pas sa place, ou encore qu'il est illusoire, faute d'une détermination partagée pour en respecter les contraintes et en assurer l'application. D'autres, au contraire, sont convaincus de la pertinence de son rôle, et vont même jusqu'à proposer d'ériger les atteintes les plus sensibles à l'environnement en crime contre l'humanité. On le voit, l'entente est loin d'être parfaite.

Faut-il renoncer pour autant ? Certainement pas, et si la pénalisation des atteintes à l'environnement reste un acte politique par principe, qui échappe aux simples juristes que nous sommes, il n'en demeure pas moins qu'une réflexion s'impose sur les différentes conceptions que l'on peut en avoir. Et là nous avons un rôle important à jouer, pour être des techniciens à même d'être entendus. La réponse du droit pénal n'est pas uniforme, elle ne relève pas d'un modèle unique et universel. Il est plusieurs manières d'envisager les infractions contre l'environnement, et c'est un grand honneur pour moi que de vous les soumettre aujourd'hui.

Une atteinte à l'environnement est un fait qui, comme toute infraction, procède d'une double dimension : matérielle d'abord (I), et morale ensuite (II).

I – La dimension matérielle des crimes environnementaux

Il s'agit de saisir le crime environnemental dans ce qui en caractérise la réalité sensible et saisissable. Toute infraction passe par de la matérialité, qu'il appartient au législateur de définir, conformément au principe de la légalité, afin de déterminer avec précision ce qui rentre dans l'interdit. Les conceptions théoriques ne manquent pas, tant en termes de comportement (A), que de résultat (B).

A – Le comportement

Le comportement est la première donnée à maîtriser pour définir les atteintes pénales à l'environnement. Les options ne manquent pas. Il est possible de les regrouper en plusieurs binômes.

1°) Une première possibilité tient à la distinction des *infractions de commission* et des *infractions d'omission*. Les premières saisissent des actes positifs, des actions répréhensibles, les secondes des actes négatifs, sous forme d'abstentions ou de timidité dans l'action. Il est évident que le droit pénal de l'environnement doit orienter ses choix au profit d'incriminations sanctionnant tant les actions que les omissions. Les atteintes à l'environnement sont le produit de ces deux attitudes, et une législation seulement ciblée sur l'une d'elles manquerait de pertinence, pour se couper des réalités de la délinquance environnementale. Point n'est besoin d'insister sur cette évidence, tant certaines abstentions peuvent être facteurs de dommages insurmontables pour les milieux naturels.

2°) Une deuxième approche peut être faite en termes d'unicité ou de pluralité d'actes. On rejoint ici l'opposition entre les *infractions simples* et les *infractions composites*. Les premières sont constituées par un seul acte, dont l'existence suffit à la matérialité. Les secondes, au contraire, nécessitent plusieurs actes, et c'est la conjonction ou la combinaison de ces actes qui en constitue l'élément matériel. La distinction n'est pas inutile. On peut se demander en effet si la réponse pénale, lorsque l'environnement est en cause, doit être immédiate ou suspendue au renouvellement de l'atteinte. Dans le premier cas, l'infraction est matérialisée par le principe même de cette atteinte, alors que dans la seconde hypothèse, elle l'est davantage par ce qui s'inscrit dans une habitude. Là encore, c'est un choix qui reste politiquement ouvert, selon la conception plus ou moins forte qui préside à la défense des valeurs environnementales.

3°) Une troisième conception peut rendre compte des crimes et délits contre l'environnement, tirée de la manière dont on en appréhende la matérialité dans le temps, selon que l'atteinte au milieu naturel est envisagée dans l'instantanéité de l'action ou de l'omission l'ayant générée, ou, au contraire, dans ce que cette action ou omission représente de conduite persistante et durable. C'est la différence entre l'*infraction instantanée* et l'*infraction continue*. Une différence qui n'est pas neutre sur le plan technique, pour entraîner un régime distinct de prescription de l'action publique, l'infraction continue ayant l'avantage de ne pas faire courir le délai de la prescription tant que persiste le comportement nuisible à l'environnement.

Telles sont les différentes figures que le crime environnemental peut revêtir sur le plan du comportement. Elles représentent autant de conceptions possibles pouvant accompagner les choix du législateur en notre matière. Leur portée répressive n'est pas la même, ce qui en fait des indices très utiles pour juger d'une politique pénale.

B – Le résultat

Les crimes environnementaux ne tiennent pas seulement à des actions ou à des omissions, retenues dans leur simplicité ou dans leur pluralité, ou encore considérées dans leur durée. Il est un autre critère de leur matérialité, lié au résultat qui va en découler. Il faut entendre par là le dommage environnemental lui-même, pour ce qu'il représente de réalité redoutée, et dont l'image négative ne peut qu'inspirer une réaction répressive.

1°) Il est deux manières d'aborder ce dommage : soit en faire un élément constitutif de l'infraction, soit au contraire organiser la répression indépendamment de sa réalisation. Dans le premier cas *l'infraction* est dite *matérielle*, dans le second cas *l'infraction* est dite *formelle*. La différence est très importante en termes de politique pénale. En optant pour une infraction matérielle, la répression ne peut intervenir que si l'atteinte à l'environnement est tangible, manifeste, à la manière d'un homicide, qui ne saurait exister juridiquement sans le décès de la victime... Si l'infraction est formelle, l'atteinte à l'environnement n'est plus une condition des poursuites, celles-ci pouvant intervenir sur le seul fondement de l'action ou de l'omission ayant pu la générer.

On le voit, ces nuances sont essentielles pour une politique pénale. Avec l'infraction de type matériel, encore appelée infraction de résultat, rien n'est possible, aucune responsabilité ne saurait être engagée ni retenue, sans le relais d'un résultat effectif. La preuve serait établie qu'une entreprise, par exemple, aurait des pratiques particulièrement risquées et dangereuses pour l'environnement, aucune réaction pénale ne serait possible, du moins tant que ces comportements ne se soldent pas par un désordre d'ordre environnemental. Dans l'infraction formelle, le raisonnement est différent. On parle d'infraction de comportement, ou encore de prévention, ce qui est très significatif de ce qui préside à la philosophie de leur incrimination. Il s'agit de sanctionner, moins un résultat effectif, mais ce qui est à même de le générer à la source, à savoir l'action ou l'omission ayant pour potentialité de le produire. La sanction pénale n'est plus la réponse à une atteinte avérée à l'environnement, mais à une atteinte seulement possible.

2°) Alors, on perçoit tous les enjeux de cette distinction. Avec l'infraction matérielle, le droit pénal assure une réponse en quelque sorte facile, mais dont l'efficacité peut être mise en cause. Une réponse facile, tout simplement parce qu'il n'est rien de plus sûr que de fonder la répression sur ce qui est le signe le plus manifeste d'un désordre, à savoir le dommage correspondant à l'atteinte à la valeur sociale protégée. L'existence de ce dommage est une garantie de bonne justice, pour être l'expression d'une certitude quant au bien-fondé de la réaction pénale. Mais une réponse qui peut également se révéler inefficace, tant il est de mauvaise politique d'attendre, pour intervenir, la réalisation d'un dommage, là où une saine anticipation eût pu l'éviter.

C'est précisément l'intérêt de l'infraction formelle, qui se présente sous d'autres traits, puisqu'elle revient à dissocier la responsabilité pénale du dommage redouté. Cette

responsabilité n'est plus la réponse à un dommage réalisé, mais la sanction d'un dommage virtuel, lequel ne se réalisera peut-être jamais. La construction du droit est nettement plus efficace sur de telles bases, puisque point n'est besoin d'attendre le dommage pour intervenir, le principe des poursuites étant fondé sur le comportement lui-même, pour ce qu'il contient de dommages potentiels. L'atteinte à l'environnement n'est plus l'objet de la protection pénale, qui se déplace en amont pour saisir ce qui en est une cause possible.

Mais cette efficacité n'est pas sans danger. En effet, il ne faut pas se cacher que les commodités de preuve et les certitudes quant à la culpabilité deviennent beaucoup moins accessibles. Toute solution consistant à se départir de l'élément le plus visible du désordre environnemental ne peut que verser dans une spéculation audacieuse, proche des procès d'intention. La difficulté est d'autant plus sensible que nombre d'activités indispensables au progrès et à l'invention passent par des risques potentiels pour l'environnement. Construire le droit pénal de l'environnement en faisant le choix de l'infraction formelle, c'est à la limite entraver la dynamique industrielle et économique. Le seul moyen de s'en sortir est d'exiger une causalité immédiate et directe entre l'action ou l'omission répréhensible et le risque d'atteinte à l'environnement, par des signes très forts de dommages potentiels évidents.

La conclusion s'impose. La définition des crimes environnementaux ne relève pas d'une technique imposée. Bien au contraire, le droit pénal offre une palette de techniques variées, qui sont autant de réponses possibles à l'approche matérielle qu'il convient d'en avoir. Le même constat peut être fait quant à leur dimension morale.

II – La dimension morale des crimes environnementaux

Les crimes environnementaux doivent être définis, non seulement en référence à des indices de matérialité, mais encore au regard de la culpabilité de leur auteur. Il s'agit de s'interroger sur la manière dont l'atteinte à l'environnement a été psychologiquement vécue par celui à qui elle est imputée. On parle d'*élément moral* de l'infraction. Et cela n'est pas faux. Il s'agit bien d'un enjeu de moralité, ou d'immoralité, tributaire de l'esprit avec lequel l'auteur du crime ou du délit commet ce qui lui est reproché, pour agir, soit avec intention (A), soit par non-intention (B).

A – L'intention

Agir avec intention, c'est tourner délibérément son action vers un certain but. Une infraction intentionnelle est une infraction qui procède d'une détermination bien établie dans le sens de sa réalisation, son auteur ayant la volonté de la commettre telle qu'elle correspond aux prévisions de la loi. L'intention est un « fait exprès », de sorte que l'atteinte à la valeur sociale protégée procède d'une hostilité à ladite valeur : elle n'est pas le fait du hasard ou d'un manque de contrôle, mais bien celui d'une volonté dirigée vers ce qu'elle représente et les conséquences dommageables qui lui sont attachées.

Il est évident que le droit pénal de l'environnement se doit de saisir les actions ou omissions intentionnelles, pour ce qu'elles représentent de mépris affirmé des valeurs environnementales et de détermination hostile à ce qu'elles incarnent d'équilibres naturels à respecter. Mais

encore faut-il s'entendre sur la notion juridique de l'intention, laquelle est trop souvent confondue avec des réalités qui ne la recourent pas.

L'intention est en droit un concept très abstrait, par son indifférence aux mobiles. Il ne s'agit pas de sanctionner à travers elle une malveillance, un dessein de nuire, si bien qu'elle disparaîtrait lorsque de justes raisons pourraient expliquer ou justifier l'atteinte à l'environnement. On imagine facilement ce qu'elles peuvent être, notamment empruntées aux réalités économiques et sociales : ainsi de la défense de l'emploi, ou des impératifs de survie d'une entreprise ou d'un secteur d'activité dans un contexte de dure concurrence. Ces réalités sont sensibles, mais elles sont indifférentes à la définition de l'intention.

L'intention, en effet, est une *connaissance doublée de volonté*.

1°) Elle est d'abord une connaissance, la connaissance de la situation, tant juridique que factuelle, dans laquelle on s'engage. C'est dire que l'erreur peut détruire l'intention, y compris lorsqu'elle porte sur une mauvaise appréhension du droit. Du moins, certaines législations - le droit pénal français notamment - permettent d'en faire état, mais à la condition que cette erreur soit invincible, c'est-à-dire qu'elle s'apparente à un véritable cas de force majeure.

2°) Ensuite l'intention est une volonté, la volonté du résultat. Il s'agit là de sa caractéristique principale : vouloir le résultat dans son principe, pour ce qu'il incarne de violation de l'interdit, d'atteinte à la valeur sociale protégée. On rejoint ici le caractère très dépouillé de la notion. Appliquée au droit pénal de l'environnement, l'intention consiste donc à se projeter intellectuellement dans l'atteinte que le milieu naturel va subir de son fait, et à adhérer intellectuellement à cette atteinte, sans égard pour ce qui serait à même de l'expliquer : polluer pour sauver des emplois, ou préserver une activité économique, c'est toujours polluer, et cette volonté de pollution suffit à caractériser l'intention en notre matière...

Mieux encore, l'abstraction est telle que l'intention reste établie même si le dommage dépasse en prévision ce que son auteur avait pu imaginer, voire avait souhaité réaliser. Les débordements par rapport à ses prévisions n'effacent pas l'intention, tout simplement parce que l'adhésion intellectuelle au résultat porte sur le principe même de l'atteinte à l'environnement, et non sur l'effectivité de ses manifestations.

On peut s'en convaincre, l'infraction intentionnelle est une solution juridiquement porteuse, parce qu'elle sanctionne son auteur dans la seule volonté qu'il a, en connaissance de cause, de porter atteinte à l'environnement. Dépouillée de toute autre considération, cette volonté est saisie dans ce qu'elle incarne en soi d'hostilité à l'environnement, et cela suffit à la répression.

B – La non-intention

La culpabilité intentionnelle n'est pas la seule méritant d'être retenue pour lutter pénalement contre les atteintes à l'environnement. Une place peut être faite, voire doit être faite, la non-intention. Il faut entendre par là tout ce qui s'apparente à des actes involontaires : imprudence, négligence, maladresse, inattention, violation des normes de sécurité... Bien que ne participant pas d'une hostilité au milieu naturel, ces comportements témoignent d'un état

d'esprit méritant une réponse pénale, pour traduire une indifférence coupable aux valeurs environnementales. La répression ne doit pas être réservée à des comportements intentionnels. Il en est de la défense de l'environnement comme de la protection des personnes, qui est non seulement assurée par des incriminations de type intentionnel (meurtre, empoisonnement...), mais également sur le principe d'agissements non intentionnels (homicide involontaire, violences involontaires). L'imprudence est une faute sur le plan social, toutes les fois qu'elle traduit une indifférence insupportable aux intérêts supérieurs de la société. Il est demandé à chacun, non seulement de ne pas agir contre ces intérêts, mais encore de veiller à les respecter, par une vigilance soutenue, une précaution maîtrisée, une prévention de tous les instants...

Ainsi se trouve justifiée l'incrimination des infractions non intentionnelles en droit pénal de l'environnement. Ceci étant dit, sur le modèle de certaines législations, il est possible d'opérer une gradation des fautes, afin de les retenir dans une hiérarchie nuancée. Toutes les imprudences ne sont pas à traiter sur le même plan. Autant l'intention ne saurait passer par des distinctions, sauf à intégrer les mobiles, autant, au contraire, les fautes non intentionnelles peuvent relever d'une diversité souhaitable. Toutes les imprudences ne se ressemblent pas, et il ne faut surtout pas en juger par rapport à l'importance du dommage. Une faute peut être légère mais avoir des conséquences dramatiques, et, à l'opposé, une faute grave dans son principe peut se solder par un préjudice minime. C'est donc en rapport avec la teneur intrinsèque de l'imprudence ou de la négligence qu'il convient de définir l'infraction à l'environnement, et non point au regard de son résultat.

Un système de qualifications diversifiées est le meilleur moyen d'en rendre compte. Il s'agit de monter en répression plus la faute relève elle-même d'un manquement grave, cette gravité devant être appréciée au regard des contraintes législatives et réglementaires, des compétences et pouvoirs des décideurs, de leurs moyens d'action, de leurs ressources... Autant de données sur lesquelles peuvent être adossées des distinctions utiles, destinées à nuancer la réponse pénale, afin de la rendre toujours plus pertinente lorsque les manquements franchissent un seuil supplémentaire de gravité. Plusieurs catégories de fautes méritent ainsi d'être définies, emportant des régimes différents de répression : la faute simple, la faute caractérisée ou lourde, la faute délibérée...

La non-intention se prête à une approche nettement plus concrète que l'intention, et il est important de ne pas le négliger dans le montage d'un droit pénal de l'environnement mis au service de l'efficacité et de la justice.

Conclusion

La nature des crimes environnementaux reste techniquement très ouverte, tant au regard de leur matérialité que de leur élément moral. C'est dire que des choix s'imposent, destinés à privilégier une conception sur l'autre, à faire des arbitrages en fonction des intérêts à concilier. On rejoint alors la politique, et donc la détermination des Etats à s'engager dans la répression...